

Pôle communication
Tél : 26 65 42

Mercredi 7 juin 2023

COMMUNIQUÉ

AVANT-PROJETS DE LOI DU PAYS

Modernisation des textes relatifs au transport des marchandises dangereuses et au transport routier de personnes

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a examiné deux avant-projets de loi du pays relatifs aux transports terrestres. Le premier a pour objectif d'encadrer l'activité de transport des marchandises dangereuses, ainsi que la profession de conducteur des véhicules les transportant. Le second a pour but de moderniser les textes encadrant l'activité de transport routier de personnes (TRP).

Actualisation de la réglementation en matière de transport de marchandises dangereuses

L'activité de transport de matières dangereuses concerne la circulation du gaz, des produits inflammables (carburants) ou comburants (engrais), des produits explosifs vers les mines, des matières toxiques et corrosives (chlore, acides) et des matières radioactives (industrie, radiologie).

Actuellement, le transport de ces matières sur la voie publique est régi par un texte datant de 1982, aujourd'hui considéré comme obsolète et incomplet. Dans un souci de sécurisation du réseau routier et de ses usagers et de protection de l'environnement et de la santé publique contre tout risque de pollution, d'explosion ou d'incendie, l'avant-projet de loi propose de créer un dispositif structurant. Ce dernier permettra d'encadrer et de professionnaliser l'activité.

- ***Encadrer l'activité pour les entreprises concernées***

Le texte précise que, pour être autorisée à transporter de tels produits, une entreprise doit être inscrite au registre des transports de marchandises dangereuses auprès des services de la Nouvelle-Calédonie compétents en la matière.

Elle doit également désigner dans ses équipes un référent, qui devra veiller au respect des

prescriptions de la réglementation, à la mise en place des procédures d'urgence en cas d'accidents et à la transmission, chaque année, d'un rapport d'activité au gouvernement.

L'avant-projet de loi prévoit, par ailleurs, des amendes administratives allant de 100 000 à un million de francs pour les entreprises ne respectant pas ces dispositions.

- ***Rendre obligatoire la détention d'une carte professionnelle***

Afin de professionnaliser l'activité de conducteur de véhicules transportant des marchandises dangereuses, il est envisagé de rendre obligatoire la détention d'une carte professionnelle, délivrée par la Nouvelle-Calédonie, sous certaines conditions :

- être titulaire du permis adapté au véhicule conduit ;
- être titulaire d'une attestation de formation de conducteur de véhicules transportant des marchandises dangereuses ;
- ne pas avoir été condamné à une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à deux ans pour des atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne et pour conduite sous l'influence de l'alcool ou de substances ou plantes classées comme stupéfiants ;
- être physiquement apte à la pratique de cette profession.

Renouvelée tous les cinq ans, cette carte permet d'inscrire son détenteur sur le registre des conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses.

L'avant-projet de loi du pays sera complété par une délibération qui viendra préciser certaines dispositions du texte, parmi lesquelles les conditions de formation des conducteurs, ou encore les conditions de transport des marchandises.

Actualisation de la réglementation en matière de transport routier de personnes

L'activité de transport routier de personnes recouvre plusieurs réalités professionnelles différentes. L'objectif vise à créer un socle commun à l'ensemble de ces professions et à supprimer des distinctions discriminantes et artificielles.

L'avant-projet de loi a pour ambition d'actualiser la réglementation en vigueur, afin de mieux encadrer ces activités, mais aussi de recenser et professionnaliser les personnes qui les pratiquent.

Pour ce faire, il prévoit :

- une autorisation préalable d'activité imposée aux entreprises, qui donne lieu à l'inscription sur un registre transporteurs ;
- une autorisation d'exercer en tant que conducteur, qui donne lieu à la délivrance d'une carte professionnelle, renouvelable tous les cinq ans.

Seule exception à cette disposition, les conducteurs de taxis qui sont dispensés de ces deux autorisations préalables. Ces derniers doivent néanmoins se déclarer chaque année auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui leur délivre un certificat d'aptitude.

La délivrance de ce certificat est conditionnée par les obligations suivantes :

- justifier d'une visite médicale périodique par un médecin agréé ;
- disposer d'une autorisation de stationner sur la voie publique délivrée par la municipalité d'exercice de la profession.

Les chauffeurs de taxi sont également soumis à des obligations particulières, prévues à l'égard de tout transporteur routier. Ils doivent ainsi :

- détenir une police d'assurance couvrant les tiers et les personnes transportées ;
- être détenteur d'un certificat d'immatriculation à jour du contrôle technique réglementaire.

Le texte prévoit, en cas de non-respect de ces dispositions, des amendes administratives d'un montant maximal de cinq millions de francs pour les personnes physiques et de 20 millions de francs pour les personnes morales.

* *
*